

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 455 annulant l'arrêté n° 262 bis du 6 mars 1952 et l'arrêté n° 335 du 28 mars 1952, et portant ouverture de crédits provisoires s'élevant à la somme de sept millions cinq cent soixante-quatre mille francs métropolitains, au titre du Budget de l'Etat, France Outre-Mer, exercice 1952, mis à la disposition de l'Intendant Militaire, Directeur du Ser

n° 455

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 avril 1952

Numéro JO
n° 6 du 01/06/1952

Date du numéro
1 juin 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer

Vu la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 (J.O. du 1^{er} janvier 1952)

Vu la décision ministérielle n° 1545 MB/DAM portant notification du Budget de l'exercice 1952 pour les chapitres relevant du Bureau Matériel et Bâtiments de la D.A.M.

Vu la circulaire n° 1747 INT/3/DAM du 25 janvier 1952 relative à l'exécution du Budget des dépenses militaires Outre-Mer

Vu les arrêtés n° 262 bis du 6 mars 1952 et 335 du 28 mars 1952 portant ouverture de crédits provisoires

Vu les ordonnances de délégation n° 5009 du 1^{er} avril 1952 de cent cinquante-trois millions huit cent quatre-vingt-cinq mille francs métropolitains et n° 5012 du 1^{er} avril 1952 de trente-sept millions de francs métropolitains : Sur la proposition de l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, ordonnateur des dépenses militaires dans le Territoire et l'avis conforme du Colonel, Commandant supérieur des Troupes de la Côte Française des Somalis : Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 avril 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

— L'arrêté n° 262 bis, en date du 6 mars 1952, portant ouverture de crédits provisoires s'élevant à un montant global de soixante-dix-neuf millions douze mille francs métropolitains, est annulé. Art. 2. — L'arrêté n° 335, du 28 mars 1952, portant ouverture de crédits provisoires s'élevant à un montant global de trente-deux millions neuf cent vingt cinq mille francs métropolitains, est annulé. Art. 3. — Des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de sept millions cinq cent

soixante-quatre mille francs métropolitains, et dont le détail par chapitre est donné dans un état annexé au présent arrêté, sont ouverts au titre du Budget de l'État, France d'Outre-Mer, exercice 1952, et mis à la disposition de l'Intendant Militaire, Directeur du Service de l'Intendance, en vue du règlement des dépenses à effectuer. Art. 4. — Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès la réception au Territoire des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires. Art. 5. — Le Directeur de l'Intendance et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.